U.S. FOOD & DRUG ADMINISTRATION

FDA FOOD SAFETY MODERNIZATION ACT
THE FUTURE IS NOW

PROPOSITION DE NORMES DE SÉCURITÉ DES PRODUITS

Couverture et exceptions/exclusions de la proposition de loi 21 partie 112

La règle de contrôles préventifs des denrées destinées à la consommation humaine a clarifié la définition d'une exploitation agricole pour recouvrir deux types d'exploitations agricoles, les exploitations de production principale, et les exploitations d'activités secondaires. La même définition est utilisée dans la règle de sécurité des produits (section 112.3(c)). Voici ci-dessous les critères de base déterminant si une exploitation correspondant à la définition donnée est soumise à la règle sur les produits agricoles.

Est-ce que votre exploitation cultive, récolte, conditionne ou stocke le produit ?
Sections 112.1 et 112.3(c)
Nous définissons le "produit agricole" dans la section 112.3(c)

NON → **Votre exploitation n'est PAS concernée par cette règle.**

OUI ↓

Est-ce que votre exploitation réalise en moyenne (au cours des trois dernières années) moins de 25 000 dollars de vente annuelle de produit ?
Section 112.4(a)

OUI → **Votre exploitation n'est PAS concernée par cette règle.**

NON ↓

Votre produit est-il l'une des denrées identifiées par la FDA comme rarement consommée brute ?
Section 112.2(a)(1)
(Si vous cultivez, récoltez, conditionnez ou stockez plus d'une denrée de produit, vous devez vous poser cette question séparément pour chaque produit afin de déterminer si le produit en question est concerné par cette règle).

OUI → **Ce produit n'est PAS concerné par cette règle.**

NON ↓

Votre produit est-il destiné à la consommation personnelle ou propre des exploitations ?
Section 112.2(a)(2)

OUI → **Ce produit n'est PAS concerné par cette règle.**

NON ↓

Votre produit est-il destiné à un traitement commercial réduisant de manière appropriée les agents pathogènes (par exemple, traitement commercial avec "étape de destruction") ?
Section 112.2(b)

OUI → E **Ce produit peut être exempté de la règle,** à condition que vous fassiez certaines déclarations dans les documents accompagnant le produit, que vous obteniez certaines garanties écrites et que vous conserviez certains documents, conformément aux sections 112.2(b)(2) à (b)(6).

NON ↓

En moyenne (au cours des trois dernières années), conformément à la section 112.5, votre exploitation :

- **réalise-t-elle des ventes annuelles de produit inférieures à 500 000 dollars ,**

  ET

- **vend-t-elle une majorité de ses produits (par valeur) directement à des "consommateurs finaux qualifiés" ?**

Section 112.3(c)

"Consommateurs finaux qualifiés", tel que défini dans la section 112.3(c), signifie :

- le consommateur des denrées OU
- un restaurant ou établissement alimentaire de vente au détail situé :
  - **(i)** dans le même État ou dans la même réserve indienne que l'exploitation qui a produit les aliments OU
  - **(ii)** à moins de 442 km (275 miles) de cette exploitation.

(Le terme "consommateur" n'inclut pas les entreprises)

OUI → E **Votre exploitation peut bénéficier d'une exemption qualifiée de cette règle,** ce qui signifie que vous devez vous conformer à certaines spécifications modifiées et conserver certains documents, conformément aux sections 112.6 et 112.7.

NON ↓

VOUS ÊTES CONCERNÉ PAR CETTE RÈGLE.

La FDA offre cette traduction à titre de service pour l'audience internationale. Nous espérons que cette traduction vous sera utile. En dépit des efforts fournis par l'Administration pour que la traduction soit la plus fidèle possible à la version d'origine en anglais, nous devons admettre que la version cible (traduite) risque de ne pas être aussi précise, aussi claire et aussi concise que la version d'origine disponible en anglais. La version officielle de ce document est en anglais.